

COLLECTIVITE DE CORSE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE D'UN AGENT AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ENTRE

L'Agence de Développement Economique de la Corse représentée par son
Président,
D'une part,

ET

la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
D'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 autorisant la mise à disposition d'un agent de l'ADEC auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** l'accord de l'intéressé,
- VU** les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

L'Agence de Développement Economique de la Corse met à disposition de la Collectivité de Corse un agent, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une période de deux ans.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de cette mise à disposition, l'agent reste régi par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

L'agent assurera des fonctions de conseiller auprès de la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes, de la vie associative et de l'innovation sociale.

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de l'agent la Collectivité de Corse informera l'Agence de Développement Economique de la Corse de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence de développement économique de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

La rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence de Développement Economique de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par l'agent dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

L'agent mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'elle s'engage à renoncer à l'action sociale dont elle bénéficie dans sa structure d'origine.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de l'Agence de Développement Economique de la Corse ou de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le

Le Président de l'Agence
de Développement
Economique de la Corse

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu
di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

M. Alex VINCIGUERRA

M. Gilles SIMEONI